

Assurance Responsabilité Civile

Document d'information sur le produit d'assurance

AG Insurance

RC Etablissements d'Enseignement

Entreprise d'assurance belge agréée sous le numéro 0079



Ce document d'information a pour but de vous donner un aperçu des principales couvertures et exclusions relatives à cette assurance. Ce document n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations qui y sont reprises ne sont pas exhaustives. L'étendue exacte des garanties et les limites d'intervention sont précisées dans les conditions générales du contrat. Pour toutes informations complémentaires concernant l'assurance choisie et vos obligations, veuillez consulter les informations précontractuelles et contractuelles relatives à cette assurance.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

La RC Etablissements d'Enseignement couvre la responsabilité civile extracontractuelle de l'établissement mentionné aux conditions particulières.



Qu'est-ce qui est assuré ?

✓ Garantie exploitation :

- ✓ Responsabilité civile :
 - ✓ Les conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile que vous encourez envers les tiers pendant la vie scolaire.
- ✓ Fourniture de boissons, aliments et accessoires scolaires :
 - ✓ Les dommages causés par les boissons, aliments ou accessoires scolaires, ainsi que par d'autres produits qui sont livrés ou exécutés par l'établissement scolaire en dehors du cadre d'une exploitation commerciale.
- ✓ Biens gardés :
 - ✓ Les dommages causés aux biens meubles dont l'établissement désigné seriez responsable comme dépositaire.
- ✓ Dommages causés par le feu, l'incendie, l'explosion la fumée, l'eau ou le bris de vitrages :
 - ✓ Aussi pour votre responsabilité locative sur la base des articles 1732-1733 CC, pour autant cependant que les dommages atteignent des bâtiments, contenu compris, qui, de manière temporaire, sont pris en location ou occupés par vous.
- ✓ Moyens de locomotion :
 - ✓ Couverture du joyriding.

✓ Garantie Responsabilité objective en cas d'incendie ou d'explosion:

- ✓ Couvre la responsabilité objective de l'établissement décrit aux conditions particulières en cas d'incendie ou d'explosion sur la base de l'article 8 de la loi du 30 juillet 1979.
- ✓ La garantie est également acquise lorsque les locaux de l'établissement scolaire sont mis occasionnellement à la disposition d'un tiers.

✓ Garantie Individuelle Accidents :

- ✓ Nous vous assurons contre les conséquences financières d'un accident. Les garanties suivantes s'appliquent :
 - ✓ Frais médicaux.
 - ✓ Décès.
 - ✓ Invalidité permanente.

✓ Garantie optionnelle : protection juridique

- ✓ Défense pénale et recours civil.

✓ Pour toutes les garanties:

- ✓ Par garantie, les dommages sont couverts jusqu'à concurrence des montants fixés aux conditions particulières.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

✗ Pour toutes les garanties :

- ✗ Les amendes, les décimes additionnels, les transactions avec le Ministère Public et les frais de justice en matière pénale ou de protection de la jeunesse.
- ✗ Faits intentionnels.

✗ Garantie exploitation :

- ✗ Les dommages découlant de votre responsabilité civile qui doit être légalement assurée [sauf joyriding].

✗ Garantie Responsabilité objective en cas d'incendie ou d'explosion :

- ✗ Les dommages assurables par les garanties 'Responsabilité du locataire', 'Responsabilité de l'utilisateur' ou 'Recours de tiers' d'une assurance incendie.

✗ Garantie Individuelle Accidents :

- ✗ Les conséquences du suicide ou de la tentative de suicide.

✗ Pour les garanties optionnelles :

- ✗ Lorsqu'un assuré peut faire valoir des droits à l'encontre d'un autre assuré.



Y a-t-il des restrictions à la couverture ?

! Garantie exploitation :

- ! En cas de sinistre, une part fixée dans les conditions générales et particulières reste à votre charge, et ce, pour chaque garantie. Cette franchise sera déduite du montant du dommage. La défense de vos intérêts n'est pas prise en charge si le montant des dommages est inférieur à la franchise.

! Pour les garanties optionnelles :

- ! Il n'y a pas d'intervention lorsque le montant du recours est inférieur à 123,95 EUR. Ce montant est porté à 1239,47 EUR s'il s'agit d'un pourvoi en cassation.

Où suis-je couvert(e)?

✓ Garanties Exploitation et Individuelle Accidents et la garantie optionnelle protection juridique :

✓ Les garanties sont applicables dans le monde entier.

✓ Garantie Responsabilité objective en cas d'incendie et explosion:

✓ À l'adresse de votre établissement situé en Belgique et mentionné dans les conditions particulières de votre contrat.

Quelles sont mes obligations?

- Lors de la **conclusion** du contrat, vous devez nous informer de manière complète et exacte sur le risque à assurer.
- En cas de modification du risque à assurer vous devez nous le déclarer.
- Vous devez prendre toutes les précautions d'usage pour éviter la survenance d'un sinistre.
- Vous devez déclarer un sinistre et ses circonstances **dès que possible**. Vous devez également prendre toutes les mesures raisonnables pour limiter les conséquences du sinistre.

Quand et comment effectuer les paiements ?

Vous avez l'obligation de **payer annuellement la prime** et vous recevez pour cela une invitation à payer. Une prime fractionnée est possible moyennant certaines conditions et des coûts supplémentaires. Vous pouvez les éviter en regroupant vos contrats dans **Modulis** ou **Modulis_{Easy}** et ainsi bénéficier du fractionnement de prime **gratuit** (jusqu'à la mensualisation). Modulis vous permet de bénéficier d'autres avantages, dont la possibilité de récupérer chaque année 10% du montant de la prime payée grâce au **Bonus Bon Client**.

Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La date de début et du terme de l'assurance sont indiquées dans les conditions particulières du contrat.

Le contrat dure un an et est prolongé automatiquement chaque année à défaut d'opposition.

Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez résilier votre contrat d'assurance au plus tard trois mois avant la date d'échéance annuelle du contrat. La résiliation du contrat doit se faire par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par la remise d'une lettre de résiliation avec accusé de réception.